



Propriété intellectuelle : Quels sont les droits de l'ingénieur ?

Le client, ou toute autre personne, a-t-il le droit de faire des reproductions totales ou partielles des plans et devis préparés par un ingénieur ? Quels sont les droits de l'ingénieur quant à l'usage possible qui pourrait être fait de ses travaux ? Qu'en est-il de l'ingénieur qui travaille comme salarié ? De celui qui détient un contrat de service avec un client ? Voilà autant de questions que les ingénieurs se posent concernant la propriété intellectuelle et de la Loi sur le droit d'auteur.

Des conditions essentielles

À certaines conditions, la Loi sur le droit d'auteur (C-42) protège les plans et devis conçus par un ingénieur. L'article 3 de cette loi précise que le droit d'auteur sur une œuvre comporte, entre autres, le droit exclusif de produire ou de reproduire une partie ou la totalité de l'œuvre, ainsi que le droit exclusif d'autoriser la reproduction. L'article se lit comme suit :

« 3. (1) Le droit d'auteur sur l'œuvre comporte le droit exclusif de produire ou reproduire la totalité ou une partie importante de l'œuvre, sous une forme matérielle quelconque, d'en exécuter ou d'en représenter la totalité ou une partie importante en public et, si l'œuvre n'est pas publiée, d'en publier la totalité ou une partie importante; (...) »

L'avocate Marie-France Bich, dans un article sur ce sujet, rappelle, qu'en principe, l'auteur est le premier titulaire des droits sur une œuvre. Qui est l'auteur ? « Celui dont le travail intellectuel a produit l'œuvre ou, si l'on préfère, dont le travail intellectuel s'est exprimé et incarné dans une œuvre. »¹

La Loi sur le droit d'auteur protège uniquement une œuvre qui fait preuve d'originalité. Pour M^e Hélène Grenier, « une œuvre est originale lorsqu'elle résulte du travail indépendant d'un individu (...) ». L'avocate ajoute que l'œuvre doit aussi être fixée matériellement. « La Loi ne protège pas les idées, ni les principes, ni les inventions. Il (le droit d'auteur) ne protège que le côté « design » du modèle ou de la structure, et que la forme ou l'expression contenue dans un plan ou un dessin d'ingénieur (...) ». Lorsque ces conditions sont respectées, l'œuvre est protégée durant toute la vie de l'auteur et pendant une période de cinquante ans après sa mort.²

Il n'est pas nécessaire d'enregistrer les droits d'auteur pour qu'ils soient reconnus. Il suffit de satisfaire aux conditions essentielles d'originalité et de matérialité. Par contre, lors d'une demande de cessation d'utilisation ou d'une poursuite, il pourrait être plus difficile de prouver que vous détenez les droits d'auteur s'il n'y a pas eu enregistrement.

À salaire ou à contrat

Ce qui précède constitue la base du droit d'auteur. Il y a toutefois des situations particulières, comme dans le cas où un ingénieur est un salarié. L'article 13 de la Loi sur le droit d'auteur précise cette situation :

« 13.(3) Lorsque l'auteur est employé par une autre personne en vertu d'un contrat de louage de service ou d'apprentissage, et que l'œuvre est exécutée dans l'exercice de cet emploi, l'employeur est, à moins de stipulation contraire, le premier titulaire du droit d'auteur (...) »

Ainsi, l'œuvre (au sens le plus large) créée ou réalisée par le salarié dans l'exécution de la prestation convenue au contrat de travail appartient à l'employeur qui sera ainsi le premier titulaire du droit d'auteur ou du droit au brevet afférent à l'œuvre en question. Cette œuvre est sans doute une création de l'esprit du salarié, mais les droits d'auteur qui y sont rattachés appartiennent à l'employeur.³

Dans le cas où il s'agit d'un contrat d'entreprise, l'ingénieur ou, le cas échéant la firme d'ingénieurs, est le titulaire du droit d'auteur. La détermination des droits se fait à partir de l'analyse des critères qui permettent de caractériser la relation entre l'auteur et l'entreprise. Ces critères sont notamment la propriété des outils de travail, le lien de subordination, la participation aux risques de l'entreprise et l'intégration du travailleur aux opérations de l'entreprise.⁴

Afin d'éviter toute ambiguïté à cet égard, M^e Nancy Paquet suggère de prévoir une cession de droits d'auteur au profit de l'employeur dans le contrat d'emploi. À l'inverse, un employé qui veut conserver les droits d'auteur sur les œuvres accomplies au cours de son emploi doit prévoir une clause à cet effet dans son contrat d'emploi.

M^e Paquet précise que l'auteur d'une œuvre exécutée dans le cadre d'un contrat d'entreprise (donc en dehors d'une relation employeur/employé) sera, en vertu du principe général, le titulaire des droits d'auteur. Conséquemment, un ingénieur qui élabore des plans et devis dans le cadre d'un tel contrat, sans céder ses droits, possède les droits d'auteur sur son œuvre.⁵

En résumé, la Loi sur le droit d'auteur est susceptible de s'appliquer aux plans et devis élaborés par un ingénieur. Ce principe général comporte une exception importante : le cas où l'auteur est un salarié. Dans ce dernier cas, l'employeur est, à moins de stipulation contraire, le premier titulaire du droit d'auteur.

¹ Marie-France BICH, « Emploi et propriété intellectuelle - Médiations sur les droits moraux du salarié », 1999, *Développements récents en droit de la propriété intellectuelle*, 195, 200.

² Hélène GRENIER, avocate, « L'ingénieur et ses droits d'auteur », mai 1977, *PLAN*, 10.

³ M.-F. BICH, *loc. cit.*, note 1, 197.

⁴ Ysolde GENDREAU, avocate « La titularité des droits sur les logiciels créés par un employé », 1995, Vol 12, Number 1, *Revue Canadienne de propriété intellectuelle*, 147, 149.

⁵ Nancy PAQUET, avocate, « Chronique juridique : La ligne droite », mai 1999, *Plan régional, Section régionale de Québec et Chaudières-Appalaches, Ordre des ingénieurs du Québec*, 3.

Droit d'auteur et droit de propriété

Il ne faut pas confondre le droit d'auteur avec le droit de propriété. Pour mieux illustrer la différence, prenons l'exemple d'un client qui commande à une firme d'ingénieurs des plans et devis pour la construction d'un édifice. Une fois le travail des ingénieurs terminé, le client obtient les plans et acquitte la facture d'honoraires. Ainsi, le client est en droit de conserver les plans et devis, ils sont sa propriété. Par contre le droit d'auteur appartient toujours à la firme d'ingénieurs. En règle générale, le droit d'auteur conservé par la firme d'ingénieurs fait en sorte que le client n'a la permission de l'auteur (les ingénieurs) que pour se servir des plans et devis pour la finalité pour laquelle ils ont été préparés, c'est à dire pour construire un édifice à un endroit précis. En conséquence, le client ne pourrait pas, par exemple, reproduire les plans et devis pour la construction d'autres édifices à partir de ces plans et devis à moins d'obtenir le consentement de la firme d'ingénieurs.